

Informations générales sur le prêt développement durable soumis au régime du crédit immobilier⁽¹⁾

BÉNÉFICIAIRE

Tout client majeur titulaire d'un compte à vue Société Générale.

PRÊTEUR

Société Générale, Société Anonyme au capital social de 1 046 405 540,00 € dont le siège social est 29 boulevard Haussmann 75009 Paris, 552 120 222 RCS Paris.

NATURE DU PRÊT

Crédit amortissable.

NATURE DES TRAVAUX ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le prêt Développement Durable concomitant au financement d'une acquisition immobilière⁽²⁾ ou assorti d'une garantie hypothécaire⁽³⁾ peut financer les équipements, matériaux et appareils de nature à permettre de réaliser des économies d'énergie et de préserver l'environnement :

- Isolation thermique: toitures, terrasses et combles, planchers, fenêtres et murs
- Équipements de chauffage et de ventilation: Chaudières à granulés ou à bûches, foyers fermés, inserts, poêles à granulés ou à bûches, chauffe-eau thermodynamique ou solaire...
- Énergie renouvelable: Panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques, électricité éolienne, hydraulique ou biomasse.

Les dépenses finançables sont celles afférentes à l'acquisition et à l'installation de ces équipements et aux éléments connexes indispensables à leur bon fonctionnement.

Ces investissements peuvent donner droit à des aides financières de l'État.

Ces travaux doivent être réalisés dans des logements individuels ou collectifs à usage d'habitation principale, secondaire ou locative.

MONTANT DU PRÊT

- Jusqu'à 100 % du montant de votre opération
- Minimum : 1 600 €
- Pas de maximum

DURÉE

De 3 à 25 ans.

TAUX D'INTÉRÊT DÉBITEUR

Vous bénéficiez d'un taux fixe pendant toute la durée de l'emprunt pour mieux en maîtriser le coût. Déterminé lors de la souscription, il reste inchangé pendant toute la durée du prêt.

PALIRS

Pour adapter au plus juste les mensualités de votre prêt immobilier en fonction de votre situation personnelle, vous avez la possibilité d'opter pour un prêt à « paliers ».

(1) Prêt consenti sous réserve d'acceptation du dossier par le prêteur. L'emprunteur dispose d'un délai de 10 jours de réflexion avant d'accepter l'offre de prêt. La vente immobilière ou la construction est subordonnée à l'obtention du prêt nécessaire à son financement. À défaut, le vendeur est tenu de rembourser les sommes versées.

(2) À usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation.

(3) Lorsque le crédit finançant ce type de dépenses n'est pas concomitant au financement d'une acquisition immobilière ou assorti d'une garantie hypothécaire, il relève du régime du crédit à la consommation soumis aux articles L312-1 et suivants du *Code de la consommation*.

Informations générales sur le prêt développement durable soumis au régime du crédit immobilier (suite)

REMBOURSEMENT

- Remboursement par mensualités, soit 36 à 300 mensualités selon la durée choisie
- Deux possibilités de différés possibles : différé partiel jusqu'à 36 mois maximum et différé total : 24 mois maximum.

Pendant un différé total :

- vous ne remboursez ni capital ni intérêts. Seules les cotisations d'assurance seront prélevées.
- les intérêts non payés s'ajoutent au capital restant dû s'ils sont dus pour une année entière.

Pendant un différé d'amortissement :

- vous ne remboursez aucun capital.
- vous devez payer des échéances constituées des intérêts calculés sur les montants décaissés ainsi que les cotisations d'assurance. Le différé vous permet d'alléger votre trésorerie

Un différé total est plus onéreux qu'un différé d'amortissement dont seul l'amortissement du capital est reporté.

- Possibilité dans les conditions et limites fixées dans l'offre de prêt:
 - d'augmenter ou diminuer le montant des mensualités,
 - de différer le remboursement du capital de 3 à 12 mois (vous ne réglez que les intérêts et la cotisation d'assurance), le prêt étant prolongé d'une durée égale à celle du report.

GARANTIES

Voici une présentation des garanties susceptibles habituellement de garantir le crédit.

Le crédit peut être garanti par :

Le cautionnement de l'établissement spécialisé Crédit Logement:

Il s'agit d'un cautionnement donné à titre professionnel suivant le *Code civil* par Crédit Logement qui prend l'engagement de payer à Société Générale, les sommes qui lui sont dues dans le cas où vous seriez défaillant dans le remboursement de votre crédit.

Le bénéficiaire du cautionnement est Société Générale qui peut seule se prévaloir de la garantie ou y renoncer.

La garantie ne peut pas être résiliée par l'emprunteur. Le coût de cette garantie est à votre charge. Il est compétitif car associé à un ensemble de services qu'une garantie hypothécaire (privilège de prêteur de deniers, hypothèque) n'apporte pas et intégré à 100 % dans le coût total du crédit.

Il se compose :

- d'une commission de caution dont le montant est fonction du montant de crédit, non remboursable,
- d'un versement au Fonds Mutuel de Garantie (« FMG ») dont le montant est fonction du montant et de la nature du crédit, avec possibilité d'une restitution de mutualisation à la fin du prêt ou en cas de remboursement anticipé total dans les conditions prévues à l'article 6 du FMG.

Son paiement intervient en fonction du barème appliqué :

- barème classic : lors de la mise en place du prêt, pour la totalité des frais de garantie
- barème initio (emprunteur âgé de 18 à 36 ans inclus) : lors de la mise en place du prêt pour le versement au FMG et en fin de prêt par un prélèvement sur les sommes éventuellement restituables au titre du FMG pour la commission de caution.

En cas de cessation de la garantie ou de vente du bien financé, il n'y a pas de frais de mainlevée à la différence des garanties hypothécaires.

Avec la garantie Crédit Logement, vous vous engagez à consentir une hypothèque sur votre bien immobilier à la demande de Société Générale ou de Crédit Logement en cas de défaillance dans le remboursement du prêt. Si cet engagement est mis en œuvre en cours de vie du prêt, vous devrez payer des frais d'hypothèque au moment de la constitution et lors de la mainlevée de la sûreté (ces frais seront déterminés par le Notaire selon un barème réglementé).

En cas de mise en jeu de la garantie par Société Générale, Crédit Logement sera en droit d'obtenir de vous le remboursement des sommes qu'il aura réglées à Société Générale soit amiablement, soit dans le cadre d'actions de recouvrement judiciaire qui peuvent se traduire par la saisie de tout ou partie de vos biens et de vos revenus dans les limites prévues par la loi.

Le cautionnement solidaire d'une personne physique :

Il s'agit d'un cautionnement à titre gratuit suivant le Code Civil par lequel une personne, « la caution », s'engage envers Société Générale à s'acquitter personnellement et solidairement votre dette au cas où vous n'exécutez pas votre obligation de paiement au titre du prêt.

Le bénéficiaire du cautionnement est Société Générale qui peut seule se prévaloir de la garantie ou y renoncer.

La solidarité implique que Société Générale peut exiger le remboursement de l'intégralité de la somme garantie à la caution sans avoir au préalable engagé une action en remboursement contre vous. L'engagement de la caution a une double limite : il ne peut excéder ce que vous devez et ne peut être étendu au-delà des obligations que la caution a expressément déclaré vouloir assumer.

Dès que la dette est exigible, Société Générale peut donc demander à la caution de payer 100 % de la dette (en présence de plusieurs cautions, la banque n'est pas obligée de diviser la dette entre elles) et saisir les biens de la caution sans être obligée de saisir les vôtres en priorité. La caution solidaire est alors tenue de payer dès qu'elle est actionnée par Société Générale.

Si la caution paie votre dette, elle sera subrogée dans les droits de Société Générale et pourra donc exercer un recours contre vous pour obtenir le remboursement des sommes qu'elle a payées. En cas de décès de la caution, ses héritiers sont tenus du remboursement du crédit dans le cas où vous seriez défaillant.

Informations générales sur le prêt développement durable soumis au régime du crédit immobilier (suite)

Une garantie hypothécaire :

— une hypothèque conventionnelle de 1^{er} rang :

Il s'agit d'un droit réel qui permet à Société Générale :

- en cas d'impayés, de faire saisir le bien immobilier hypothéqué, d'obtenir sa vente et être payée sur le prix de vente, selon le rang de son inscription, par préférence aux créanciers ordinaires et hypothécaire d'un rang postérieur au sien,
- en cas de vente de l'immeuble hypothéqué, de le saisir entre les mains du tiers acquéreur et de le faire vendre, dans les conditions prévues par la loi.

Cette garantie, obligatoirement constatée par un acte reçu par un notaire, peut être consentie par vous ou par un tiers garant, propriétaire du bien immobilier donné en garantie. Une estimation des frais d'hypothèque est comprise dans le coût total du crédit.

Dans le cas où le bien hypothéqué est revendu avant la date de remboursement du crédit, vous devez ou le tiers garant, demander à Société Générale la mainlevée de l'hypothèque contre paiement des sommes dues. La radiation de l'hypothèque se fait auprès du service de la publicité foncière par l'intermédiaire d'un notaire. Les frais de mainlevée sont à votre charge et ne sont pas compris dans le coût total du crédit.

— une hypothèque légale spéciale de prêteur de deniers :

L'hypothèque légale spéciale de prêteur de deniers ou HSPD est une garantie très voisine de l'hypothèque. Il permet à Société Générale :

- en cas d'impayés, de faire vendre le bien pour être payée sur le prix de vente, selon le rang de son inscription, par préférence aux créanciers ordinaires et créanciers hypothécaires d'un rang postérieur au sien,
- en cas de vente de l'immeuble, de le saisir entre les mains du tiers acquéreur et de le faire vendre, dans les conditions prévues par la loi.

L'HSPD est obligatoirement constaté par un acte reçu par un notaire. Il doit être inscrit à la conservation des hypothèques.

L'HSPD n'est possible que dans les cas où le prêt sert à payer le prix d'achat d'un bien existant (une maison déjà construite, un appartement ou un terrain). Il ne peut donc servir à garantir la partie du crédit qui doit financer par exemple des travaux de construction ou une VEFA.

Le coût de l'HSPD est moins élevé que celui de l'hypothèque conventionnelle. Il est à votre charge et une estimation des frais d'inscription de cette hypothèque légale spéciale est comprise dans le coût total du crédit.

Comme pour l'hypothèque conventionnelle, en cas de revente du bien financé, vous devez demander à Société Générale la mainlevée contre paiement des sommes dues. La radiation de l'inscription de l'hypothèque légale spéciale de prêteur de deniers se fait auprès du service de la publicité foncière par l'intermédiaire d'un notaire. Cette radiation sera également nécessaire en cas de remboursement anticipé du prêt. Les frais de mainlevée sont à votre charge et ne sont pas compris dans le coût total du crédit.

Un nantissement :

— de contrat d'assurance vie détenu chez Sogécap (ou l'une de ses filiales) :

Le nantissement de contrat d'assurance vie est une garantie par laquelle vous affectez la valeur de rachat du contrat au profit de Société Générale en remboursement des sommes dues au titre du prêt. Ce nantissement est notifié à la compagnie d'assurance pour l'informer que la valeur de rachat du contrat d'assurance vie devront être versées à Société Générale.

— de comptes titres financiers/PEA détenus chez Société Générale :

Le nantissement porte sur un compte dans lequel sont inscrits les titres financiers dont vous êtes titulaire et entrant dans le champ d'application de la réglementation (actions, obligations, OPC ...) ainsi que sur le compte espèces associé au PEA le cas échéant.

Sont compris dans l'assiette du nantissement :

- tous les titres ou les espèces venant en substitution ou en complément des titres initiaux remis en nantissement, ainsi que leurs fruits et leurs produits en toute monnaie,
- les titres financiers et les sommes en toute monnaie inscrits postérieurement au crédit du compte nanti, en garantie du crédit, considérés comme ayant été remis à la date de déclaration de nantissement initiale.

La mise en nantissement a pour conséquence pendant la durée du nantissement de déposséder le constituant des titres financiers et des espèces. En conséquence, ce dernier ne peut plus en disposer, exception faite, lorsque de convention expresse avec le créancier, des arbitrages sont autorisés.

— de Plan d'Épargne Populaire détenu chez Société Générale :

Le nantissement de Plan d'Épargne Populaire ou PEP est un nantissement de créance, constaté par écrit, sans droit de rétention. Il prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date de l'acte. Le constituant conserve la propriété et l'administration de la créance qu'il a nanti. Après notification, seule la banque reçoit valablement paiement de la créance donnée en nantissement tant en capital qu'en intérêts.

Si vous n'exécutez pas votre obligation de paiement au titre du prêt, Société Générale pourra, 8 jours après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée sans effet :

- soit, si le PEP est clôturé, affecter les fonds conservés sur un compte interne au remboursement de sa créance dans la limite des sommes impayées,
- soit, si le PEP n'est pas clôturé, procéder à la clôture immédiate du PEP et appliquer les sommes y figurant au remboursement de ladite obligation garantie, étant entendu que le constituant a parfaite connaissance des conséquences éventuelles de cette clôture.

En cas de créance non échue et de clôture du PEP par son titulaire, Société Générale conserve à titre de garantie les fonds reçus sur un compte interne à charge pour elle de les restituer si l'obligation garantie est exécutée. Dans tous les cas où les fonds versés à la banque en paiement de la créance nanti sont d'un montant supérieur à la créance garantie, la banque rembourse la différence au titulaire du PEP.

Informations générales sur le prêt développement durable soumis au régime du crédit immobilier (suite)

EXEMPLE REPRÉSENTATIF

Exemple représentatif de financement de dépenses d'économies d'énergie concomitant au financement de l'acquisition immobilière au moyen d'un prêt développement durable^(a), amortissable, sans différé, de 50 000,00 € sur 15 ans, consenti à un emprunteur âgé de 35 ans, cautionné par Crédit Logement^(b) et décaissé en une seule fois, au taux débiteur annuel fixe de 3,41 %^(c) :

- 179 mensualités de 366,07 €, et une mensualité de 364,97 €, assurance DIT^(d) obligatoire incluse,
- Coût total du crédit : 17 771,50 € dont :
 - 13 942,10 € d'intérêts,
 - 1 949,40 € de montant total dû au titre de l'assurance DIT obligatoire, soit une cotisation de 10,83 € par mois, soit un TAEG de 0,46 %, inclus dans le TAEG
 - 500 € de frais de dossier,
 - 975 € de frais de garantie Crédit Logement,
 - 405 € de frais de tenue de compte,

Soit un Taux Annuel Effectif Global (TAEG) fixe de 4,47 %.

Montant total dû (assurance DIT obligatoire incluse) : 67 771,50 €.

Conditions en vigueur au 05/04/2023.

Coûts non compris dans le TAEG

Ne sont pas compris dans le taux annuel effectif global les coûts suivants :

- les frais de mainlevée de l'hypothèque conventionnelle ou de l'hypothèque légale spéciale de prêteur de deniers si le crédit est garanti par une hypothèque conventionnelle ou une hypothèque légale spéciale de prêteur de deniers,
- les cotisations des assurances facultatives,
- les droits d'entrée et de gestion des contrats d'assurance vie souscrits avant l'octroi du crédit sans exigence de modification du contrat existant,
- les intérêts de retard dus,
- l'indemnité de remboursement anticipé partiel ou total,
- l'indemnité de 7 % en cas d'exigibilité anticipée du crédit prononcé par le prêteur.

(a) Prêt consenti sous réserve d'acceptation du dossier par Société Générale. Vous disposez d'un délai de réflexion de 10 jours avant d'accepter l'offre de prêt. La vente immobilière ou la construction est subordonnée à l'obtention du prêt nécessaire à son financement. À défaut, le vendeur est tenu de rembourser les sommes versées.

(b) Sous réserve d'acceptation du dossier par l'organisme de caution.

(c) Le taux proposé sera fonction du financement et de la situation de l'emprunteur.

(d) Contrat d'assurance collective – Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité Permanente, Incapacité Temporaire Totale de Travail – souscrit par Société Générale auprès de Sogécap, compagnie d'assurance vie et de capitalisation régie par le Code des assurances. Ce contrat est présenté par Société Générale, dont le siège social est situé 29, boulevard Haussmann (Paris IX^e), en sa qualité d'intermédiaire en assurances, immatriculation ORIAS n° 07 022 493 (www.orias.fr).

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ

Vous avez la possibilité de rembourser totalement ou partiellement votre prêt par anticipation aux conditions suivantes :

- Remboursement partiel au moins égal à 10 % du montant initial du crédit, sauf s'il s'agit du solde. En fonction de votre choix, il peut se traduire soit par une réduction du montant de l'échéance, soit par une réduction du nombre d'échéances. Vous devez communiquer au prêteur au moins 10 jours avant la date d'une échéance, le montant du remboursement anticipé partiel que vous souhaitez effectuer.
- Remboursement anticipé total : possible à tout moment.

Indemnités de remboursement anticipé :

- En cas de remboursement anticipé, le prêteur percevra une indemnité égale à une semestrialité d'intérêts calculée au taux du crédit sur le montant du capital remboursé, cette indemnité étant limitée à 3 % du capital restant dû avant le remboursement.
- Aucune indemnité n'est due lorsque le remboursement anticipé est motivé par la vente du bien immobilier financé suite à un changement de lieu de votre activité professionnelle ou de celui de votre conjoint, par votre décès ou celui de votre conjoint ou par votre cessation forcée d'activité professionnelle ou celle de votre conjoint.

AVERTISSEMENT SUR LES CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DE VOS OBLIGATIONS

Un crédit immobilier est un acte qui vous engage dans le temps et doit être remboursé : vous devez examiner comment vous allez financer votre projet immobilier en établissant un plan de financement qui vous permettra de déterminer le montant à emprunter.

Ainsi il convient de mettre en parallèle toutes les dépenses liées à votre projet (prix d'achat, travaux éventuels, travaux prévus ou à prévoir dans la copropriété le cas échéant, frais de notaire, etc) et toutes les ressources sur lesquelles vous pourrez compter pour le financer (apport personnel, crédits...).

Attention, vous devrez anticiper de manière raisonnable l'évolution probable de vos ressources et de vos besoins pour évaluer votre capacité à supporter l'opération de crédit que vous envisagez.

Votre Conseiller est là pour vous aider dans cette démarche. Vous rencontrez des difficultés passagères ou devez faire face à un changement important de votre situation personnelle ou professionnelle ? Votre Conseiller est là pour vous accompagner et trouver une solution : délai, report d'échéances, diminution du montant à rembourser chaque mois.

N'hésitez pas à contacter votre Agence Société Générale au plus tôt.

Informations générales sur le prêt développement durable soumis au régime du crédit immobilier (suite)

À défaut de remboursement de votre crédit :

- les garanties données peuvent être mises en jeu avec les conséquences exposées ci-dessus,
- Société Générale peut majorer le taux débiteur de 3 points jusqu'à la reprise du paiement normal des échéances,
- vous risquez une inscription au Fichier des Incidents de remboursement sur les Crédits aux Particuliers (FICP) en cas d'incident de paiement caractérisé (montant d'impayés au moins égal à la somme des 2 dernières échéances),
- Société Générale peut rendre le crédit exigible par anticipation avec obligation de rembourser les sommes restant dues.

En dernier ressort, votre bien immobilier peut être saisi.

ASSURANCES EMPRUNTEURS

L'assurance emprunteur constitue une garantie à la fois pour le prêteur et l'emprunteur. Elle est un élément déterminant de l'obtention de votre prêt immobilier.

Le prêteur exige que vous souscriviez des garanties d'assurance minimales pour l'octroi de votre prêt. Il a retenu une liste de critères, qui correspond aux exigences générales liées à sa politique de risque, en fonction du type d'opération, du type de prêt et de votre statut professionnel. Ces caractéristiques détaillées des garanties exigées vous sont communiquées par le prêteur afin de vous permettre d'apprécier l'équivalence des niveaux de garanties entre les contrats.

Conformément à la loi, vous pouvez souscrire une assurance emprunteur auprès de l'assureur de votre choix et la proposer en garantie au prêteur avant la signature de votre offre ou à tout moment après l'acceptation de votre offre. La banque ne peut pas à refuser si elle présente un niveau de garantie équivalent au contrat d'assurance emprunteur qu'elle vous a proposé.

Afin de permettre au prêteur d'apprécier l'équivalence des garanties entre le contrat d'assurance groupe qu'il vous propose et le contrat d'assurance que vous souhaitez souscrire auprès de l'assureur de votre choix, vous devrez fournir à votre agence le devis et la notice d'information ou les conditions générales que cet assureur vous aura remis. Les cotisations de l'assurance emprunteur souscrite auprès d'un organisme tiers ne sont pas comprises dans les échéances du crédit. Elles sont déterminées et payées selon les modalités prévues à la notice d'information que vous aura remise cet assureur.

Le non-paiement des cotisations d'assurance peut vous exposer à la **résiliation du contrat d'assurance** : en cas de sinistre, vous ne seriez pas indemnisé, l'assureur **ne prendrait pas en charge le montant des échéances (ou le capital restant dû)** dans les conditions prévues dans les conditions générales (ou à la notice d'information) et les échéances resteraient à votre charge. Société Générale exige la souscription, pendant toute la durée du prêt, d'une assurance emprunteur, sur une ou plusieurs têtes, couvrant le remboursement du crédit à hauteur de 100 %.

Pour tous vos projets immobiliers relatifs à votre résidence principale ou secondaire

- **Assurance DIT** (Décès/Perte Totale et Irréversible d'Autonomie/Invalidité Permanente/ Incapacité Temporaire Totale de Travail)⁽⁴⁾ : exigée pour votre prêt immobilier.
- **Assurance perte d'emploi**⁽⁵⁾ : facultative mais fortement conseillée.

Pour votre investissement immobilier à usage locatif

- **Assurance Décès / PTIA** (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie)⁽⁶⁾ :
 - exigée pour votre prêt immobilier finançant un bien immobilier à usage locatif⁽⁷⁾,
 - susceptible de couvrir les risques de décès et de perte totale et irréversible d'autonomie aux conditions acceptées par l'assureur,
 - elle présente un avantage tarifaire pouvant aller jusqu'à 20 % d'économie par rapport à l'assurance DIT (Décès/Perte Totale et Irréversible d'Autonomie/ Invalidité Permanente/ Incapacité Temporaire Totale de Travail).

Critères d'équivalence de garanties⁽⁸⁾

En cas de demande d'assurance auprès d'un organisme tiers, Société Générale exige un niveau de garantie équivalent à celui proposé dans son contrat. Pour obtenir un accord d'équivalence, les garanties exigées sont les suivantes :

- **Pour la garantie Décès** : une couverture de la garantie Décès pendant toute la durée du prêt.
- **Pour la garantie PTIA** : Une couverture de la garantie PTIA pendant toute la durée du prêt (uniquement si votre prêt se termine avant le 31/12 qui suit votre 65^{ème} anniversaire).
- **Pour la garantie Incapacité** :
 - Une couverture de l'incapacité de travail pendant toute la durée du prêt (uniquement si votre prêt se termine avant le 31/12 qui suit votre 67^{ème} anniversaire).

(4) Contrat d'assurance collective (Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité Permanente, Incapacité Temporaire Totale de Travail) souscrit par la Société Générale auprès de Sogécap, compagnie d'assurance vie et de capitalisation régie par le Code des assurances. Ce contrat est présenté par la Société Générale, dont le siège social est situé 29, boulevard Haussmann (Paris IX^e), en sa qualité d'intermédiaire en assurances, immatriculation ORIAS n° 07022 493 (www.orias.fr).

(5) Contrat d'assurance collective Perte d'Emploi souscrit par Société Générale auprès de Sogessur, entreprise régie par le Code des assurances. Ce contrat est présenté par la Société Générale, dont le siège social est situé 29, boulevard Haussmann (Paris IX^e), en sa qualité d'intermédiaire en assurances, immatriculation ORIAS n° 07 022 493 (www.orias.fr).

(6) Contrat d'assurance collective (Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie) souscrit par la Société Générale auprès de Sogécap, compagnie d'assurance vie et de capitalisation régie par le Code des assurances. Ce contrat est présenté par Société Générale, dont le siège social est situé 29, boulevard Haussmann (Paris IX^e), en sa qualité d'intermédiaire en assurances, immatriculation ORIAS n° 07022 493 (www.orias.fr).

(7) Le contrat DIT reste néanmoins accessible pour ce type de projet.

(8) Conformément aux dispositions de l'avis du CCSF du 13 janvier 2015 sur l'équivalence du niveau de garantie en assurance emprunteur.

Informations générales sur le prêt développement durable soumis au régime du crédit immobilier (suite)

- Un délai de franchise inférieur ou égal à 90 jours,
 - Pour une personne en activité, une prestation égale à la mensualité assurée sans référence à la perte de revenu subie pendant le sinistre,
 - Un maintien de la couverture en cas de temps partiel thérapeutique avec une prise en charge minimale de 50 % sur une durée d'au moins 90 jours,
 - Une couverture des affections dorsales avec conditions d'hospitalisation inférieure à 10 jours ou d'intervention chirurgicale,
 - Une couverture des affections psychiatriques avec conditions d'hospitalisation inférieure à 10 jours.
- **Pour la garantie Invalidité** : une prise en charge de l'invalidité partielle (IPP) à partir de 33 %.

TARIFICATION

Frais de dossier perçus après réception par Société Générale de l'offre de prêt acceptée :

- 1 % du montant emprunté
- Minimum : 300 €
- Maximum : 1000 €

Assurance DIT⁽⁹⁾ (Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie / Invalidité Permanente / Incapacité Temporaire Totale de Travail) :

- le tarif est fonction de l'âge de l'assuré à la date de la demande d'adhésion ;
- de 2,17 €/mois à 4,44 €/mois⁽⁵⁾ pour 10000 € empruntés (hors surprime(s) éventuelle(s)) pour raison de santé.

Assurance Décès / PTIA⁽⁹⁾ (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie) :

- de 1,70 €/mois à 3,40 €/mois pour 10000 € empruntés (hors surprime(s) éventuelle(s)) selon l'âge.

Assurance Perte d'Emploi :

- 2,42 €/mois pour 10000 € empruntés.

Tarifs et conditions en vigueur au 01/02/2021.
Exemple au 01/12/2021.

(9) Tarifs d'assurance donnés à titre indicatif pouvant évoluer selon la situation de l'emprunteur et hors surprimes éventuelles.